

N° 236

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au proces-verbal de la séance du 14 janvier 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi organique, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature,

Par M. Hubert HAËNEL,

Senateur.

(1) Cette mission est composée de : MM. Jacques Larche, *président* ; Louis Virapoulle, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authie, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Étienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazals, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othilly, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2007, 2320 et T.A. 537.

Deuxième lecture : 2529, 2534 et T.A. 614.

Sénat : Première lecture : 105, 186 et T.A. 92 (1991-1992).

Deuxième lecture : 233 (1991-1992).

Magistrature.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
I. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE	6
II. LES POINTS D'ACCORD ENTRE LE SÉNAT ET L'ASSEMBLÉE NATIONALE	6
III. LES DIVERGENCES SUBSISTANT ENTRE LES DEUX ASSEMBLÉES ET LA POSITION DE VOTRE COMMISSION	
EXAMEN DES ARTICLES	15
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS PERMANENTES	15
CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	15
<i>Article premier</i> (art. 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Niveaux hiérarchiques et avancement	15
<i>Article 3</i> (art. 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Incompatibilité des fonctions de magistrat avec l'exercice d'une fonction publique élective	16
<i>Article 4</i> (art. 12-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Evaluation	17
<i>Article 6</i> (art. 27 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Présentations en vue de l'avancement et droit de réclamation des magistrats non présentés	17
<i>Article 7 bis</i> (article premier de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires) : Conditions de nomination du procureur général près la Cour de cassation et du procureur général près la cour d'appel de Paris	18
<i>Article 8</i> (art. 27-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Mécanisme de promotion à l'ancienneté au sein du second grade	18
<i>Article 9</i> (art. 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Formes des nominations	19

	<u>Pages</u>
<i>Article 9 bis</i> (art. 28-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Conséquence de la suppression des groupes	20
<i>Article 10</i> (art. 37-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Exceptions aux listes de transparence	20
<i>Article 12 bis (nouveau)</i> (art. 76-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Listes des corps administratifs dans lesquels les magistrats ayant accompli quatre années de service effectif peuvent être nommés	21
CHAPITRE III : Dispositions relatives au recrutement	22
<i>Article 21 bis (nouveau)</i> (art. 18-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Recrutement direct des auditeurs de justice ..	22
<i>Article additionnel après l'article 21 bis</i> (art. 18-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Limites d'âge et scolarité des auditeurs de justice visés à l'article 18-1	23
<i>Article 23</i> (art. 22 à 25-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Intégration directe	24
CHAPITRE IV : Dispositions relatives à la commission d'avancement ..	25
<i>Article 25</i> (art. 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Pouvoirs de la commission d'avancement	25
<i>Article 26</i> (art. 35 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Composition de la commission d'avancement	26
<i>Article 27</i> (art. 35-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Durée du mandat et mécanisme de suppléance	26
<i>Article 27 bis</i> (art. 35-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Interdiction de promotion des membres élus de la commission d'avancement	27
<i>Article 28</i> (art. 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Condition de mobilité territoriale	27
CHAPITRE V : Dispositions relatives à la commission consultative du parquet	28
<i>Article 29</i> (art. 36-1 à 36-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Commission consultative du Parquet	28
CHAPITRE VI : Des dispositions relatives à l'exercice des fonctions judiciaires	32
<i>Articles 30 et 31</i> (articles 40-1 à 40-6 et 41 à 41-10 nouveaux de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Service extraordinaire à la Cour de cassation - Détachement judiciaire	32
CHAPITRE VII : Dispositions relatives à la discipline	36
<i>3. Discipline des magistrats du parquet</i>	36
<i>Articles 37 et 38</i> (art. 60 et 61 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Commission de discipline du parquet	36
TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	38

	<u>Pages</u>
<i>Article 39 B : Accès des juges du livre foncier aux autres fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire</i>	38
<i>Article 43 : Entrée en vigueur des dispositions relatives à l'avancement à l'ancienneté au sein de la hiérarchie judiciaire</i>	39
TABLEAU COMPARATIF	41

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi en deuxième lecture du projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Après les travaux de l'Assemblée nationale en deuxième lecture, on relève un certain nombre de points d'accords entre les deux chambres du Parlement.

Cependant, de nombreuses divergences subsistent, concernant notamment l'extension de l'avancement à l'ancienneté, la suppression des groupes au sein des deux grades de la hiérarchie judiciaire et la composition de la nouvelle commission consultative du parquet.

Votre commission rappellera tout d'abord les principales modifications apportées par la Haute assemblée en première lecture. Elle évoquera ensuite les accords intervenus entre le Sénat et les députés après la deuxième lecture à l'Assemblée nationale. Elle rappellera enfin les désaccords subsistant avant de formuler ses propositions.

I. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

En première lecture, le Sénat a apporté au texte un grand nombre de modifications.

Il a inséré un article additionnel avant l'article premier rappelant explicitement que tout magistrat peut, au cours de sa carrière, être nommé à des fonctions du siège et du parquet en interdisant la création de deux magistratures distinctes.

Il a, à l'article premier, étendu l'avancement à l'ancienneté au sein du premier grade, supprimé, dans chacun des grades, les groupes et, enfin, accordé pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade et d'échelon une majoration de deux ans de la durée des services effectués au bénéfice de tout magistrat nommé à une fonction qui ne peut être conférée qu'après inscription sur une liste d'aptitude spéciale.

A l'article 2, le Sénat a substitué le tribunal de Strasbourg –qui, comme celui de Bordeaux, compte sept chambres– au tribunal de Pontoise –qui n'en compte que six– dans la liste des tribunaux de grande instance (T.G.I.) dont le premier président et le procureur sont placés hors hiérarchie.

A l'article 3, il a supprimé la dérogation tendant à ouvrir au magistrat ayant exercé un mandat de représentant au Parlement européen depuis moins de cinq ans, ou ayant été candidat à cette fonction depuis moins de trois ans, la faculté d'être nommé à des fonctions de magistrat ou de demeurer magistrat dans le ressort de la juridiction où il a exercé ses fonctions.

A l'article 4, la Haute Assemblée a prévu une évaluation annuelle de l'activité professionnelle des magistrats.

A l'article 6, elle a rétabli l'ordre de mérite pour la présentation des magistrats sur les listes adressées au garde des Sceaux en vue d'une inscription au tableau d'avancement.

A l'article 7, elle a précisé que la liste des candidats à une fonction du premier ou du second grade est également communiquée au Conseil supérieur de la magistrature (C.S.M.) et à l'inspecteur général des services judiciaires.

Le Sénat a inséré un article additionnel après l'article 7 tendant à exclure que les procureurs généraux près la Cour de

cassation et près la cour d'appel de Paris soient nommés en Conseil des ministres ;

Par coordination avec l'une des dispositions modifiant l'article premier, il a supprimé l'article 8, qui précisait les modalités d'avancement à l'ancienneté au sein de second grade.

A l'article 9, il a supprimé l'exigence de conformité de l'avis du C.S.M. pour la nomination des magistrats, exigence qui ne figure pas à l'article 65 de la Constitution.

A l'article 10, la Haute Assemblée a limité la liste des exclusions aux règles de transparence posées par l'article aux seules fonctions du parquet de la Cour de cassation et celles pour lesquelles le C.S.M. formule une proposition.

A l'article 19, elle a permis la poursuite du recrutement sur titres d'auditeurs de justice. En conséquence, elle a supprimé l'article 42 bis qui instituait des dispositions transitoires relatives au recrutement sur titre des auditeurs de justice.

A l'article 23, elle a porté du cinquième au quart, par rapport aux recrutements intervenus au second grade au cours de l'année précédente, la proportion annuelle de personnes qui, titulaires des diplômes requis pour le concours «étudiants» de l'Ecole nationale de la magistrature (E.N.M.) et justifiant de sept années au moins d'exercice professionnel dans le domaine juridique, pourront être nommées directement comme auditeurs de justice (recrutement du cadre latéral).

A l'article 24, elle a maintenu le droit en vigueur en n'exigeant que l'avis simple de la commission d'avancement pour l'intégration directe dans les fonctions hors hiérarchie.

A l'article 25, le Sénat a supprimé la possibilité pour l'inspecteur général des services judiciaires et le directeur chargé des services judiciaires de se faire représenter à la commission d'avancement.

A l'article 27, il a uniformisé à quatre ans la durée du mandat de tous les membres élus de la commission d'avancement, et précisé que ce mandat ne serait pas renouvelable.

Il a inséré un article additionnel après l'article 27, interdisant tout avancement de grade, promotion à une fonction hors hiérarchie, nomination ou promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans l'ordre national du Mérite au bénéfice des membres élus de la commission d'avancement, pendant la durée de leur mandat.

A l'article 28, le Sénat a prévu que, pour renforcer la mobilité territoriale des magistrats, l'inscription au tableau d'avancement pour passer du second au premier grade serait notamment subordonnée à l'exercice de fonctions dans deux juridictions situées dans le ressort de deux cours d'appel différentes.

A l'article 29, il a :

- exclu du champ de la consultation de la commission consultative du parquet le seul emploi de procureur général près la Cour de cassation ;

- modifié la composition de cette commission en supprimant son caractère paritaire, en abaissant de 12 à 9 le nombre de ses membres et en la faisant présider par le procureur général près la Cour de cassation ;

- porté le mandat de ses membres élus de trois à quatre ans ;

- soumis ceux-ci aux règles d'interdiction posées par l'article 27 bis (nouveau) pour les membres élus de la commission d'avancement.

A l'article 30, le Sénat a précisé le régime disciplinaire applicable aux conseillers et aux avocats généraux en service extraordinaire. En outre, il a prévu que ceux de ces magistrats qui ont par ailleurs la qualité de fonctionnaires ne pourraient recevoir, pendant la durée de leurs fonctions, aucun avancement de grade dans leur corps d'origine et seraient réintégrés à un niveau hiérarchique correspondant à l'avancement moyen dont auront bénéficié les membres de leur corps pendant la durée de leur détachement.

A l'article 31, il a élargi l'accès au détachement judiciaire à tous les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et adopté des dispositions protectrices en matière d'avancement et de réintégration, similaires à celles adoptées à l'article 30.

A l'article 37, il a décidé que la commission de discipline du parquet serait composée des mêmes membres que la commission consultative du parquet instituée par l'article 34.

A l'article 39 B, la Haute Assemblée a prévu que les juges du livre foncier, après quatre ans d'exercice de leurs fonctions, pourront accéder aux autres fonctions du second grade, sous réserve de leur inscription sur une liste d'aptitude spéciale et, pour ceux qui

ne sont pas licenciés en droit, de suivre, le cas échéant, une période de formation préalable à leur installation.

A l'article 39 bis, relatif au maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, elle a mis en place un dispositif analogue à celui qui permet actuellement aux conseillers référendaires à la Cour de cassation de choisir leur affectation à l'issue de l'exercice de leurs fonctions à la Cour, afin de concilier les impératifs liés aux nécessités du service et les principes qui garantissent l'indépendance ainsi que, s'agissant du siège, l'inamovibilité des magistrats. Par coordination, elle a ensuite supprimé l'article 39 ter.

II. LES POINTS D'ACCORD ENTRE LE SÉNAT ET L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Lors de leurs travaux en deuxième lecture, les députés ont retenu un certain nombre de modifications apportées par la Haute assemblée au projet de loi organique.

Il en a été ainsi pour l'article premier A, introduit par le Sénat, qui affirme la vocation de tout magistrat à être nommé au siège et au parquet.

De même, à l'article 2, l'Assemblée nationale a accepté de substituer le tribunal de grande instance de Strasbourg qui comporte sept chambres –comme celui de Bordeaux, introduit par les députés en première lecture– au tribunal de grande instance de Pontoise qui n'en comporte que six.

A l'article 7, l'Assemblée nationale a fait sien le souhait du Sénat que les projets de nomination et les listes de candidats soient également communiqués au Conseil supérieur de la magistrature ainsi qu'à l'inspecteur général des services judiciaires.

A l'article 7 bis, les députés ont retenu l'idée selon laquelle aucune discrimination ne devait être opérée entre les magistrats du parquet. En conséquence, ils ont décidé que les nominations de tous les procureurs généraux près les cours d'appel s'effectueraient en Conseil des ministres.

Le projet, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, maintenait en effet la règle selon laquelle seuls le procureur général près la Cour de cassation et le procureur général

près la cour d'appel de Paris font l'objet d'un décret de nomination en Conseil des ministres.

A l'article 19, l'Assemblée nationale a admis qu'il n'était pas inutile de conserver le recrutement sur titres d'un certain nombre d'auditeurs de justice.

A l'article 23, elle s'est accordée avec le Sénat sur le fait de porter au quart, au lieu du cinquième de tous les recrutements intervenus au second grade au cours de l'année civile précédente, le maximum des nominations autorisées au bénéfice des personnes diplômées et justifiant de sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant pour exercer des fonctions judiciaires.

A l'article 24, les députés ont renoncé, conformément au souhait du Sénat, à imposer un avis conforme de la commission d'avancement pour l'intégration directe dans les fonctions hors hiérarchie.

A l'article 27, ils ont accepté de porter de trois à quatre ans la durée du mandat des membres élus de la commission d'avancement à l'instar de ce qui est prévu pour le mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Sous réserve d'un tempérament lié à la promotion à titre militaire dans l'ordre national de la Légion d'honneur, l'Assemblée nationale a adopté l'article 27 bis, introduit par le Sénat, qui interdit tout avancement de grade, toute promotion à une fonction hors hiérarchie et toute décoration pour les membres élus de la commission d'avancement. La Haute assemblée estime que cette innovation est de nature à garantir l'indépendance et l'impartialité des magistrats intéressés.

A l'article 29, l'Assemblée nationale a approuvé la décision du Sénat de fixer à quatre ans, au lieu de trois ans, la durée du mandat des membres de la commission consultative du parquet. De même, elle a approuvé l'interdiction de tout avancement de grade ou de toute promotion à une fonction hors hiérarchie pour les membres élus de la commission consultative du parquet. De même, les députés ont prohibé, pour ceux-ci, toute attribution de décoration durant leur mandat sous réserve de la promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre militaire.

Aux articles 30 et 31, les députés ont retenu, pour l'essentiel, le dispositif mis au point par le Sénat en ce qui concerne l'exercice des fonctions judiciaires par des fonctionnaires. Ces nouvelles dispositions concernent tant les emplois de conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire que ce qu'il est convenu d'appeler le « détachement judiciaire ». On

relèvera que l'Assemblée nationale a préféré énoncer elle-même la composition de la nouvelle commission chargée de veiller à la réintégration des intéressés dans leurs corps d'origine et a porté à deux ans la durée de la période durant laquelle la modification des fonctions ou de l'affectation du fonctionnaire réintégré ne peuvent intervenir que sur l'avis conforme de la commission.

Ainsi que le souhaitait la Haute assemblée, l'Assemblée nationale a admis que l'ensemble des membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration puissent avoir accès à la magistrature.

Enfin, aux articles 39 bis et 39 ter, les députés ont adopté le texte souhaité par le Sénat en ce qui concerne le maintien en fonctions des magistrats atteints par la limite d'âge.

III. LES DIVERGENCES SUBSISTANT ENTRE LES DEUX ASSEMBLÉES ET LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Au-delà de points qui pourront apparaître comme *seconds* et qui seront examinés lors de l'examen des articles, il demeure entre le Sénat et l'Assemblée nationale trois désaccords essentiels.

En ce qui concerne l'avancement à l'ancienneté et le fait de savoir si chacun des grades de la hiérarchie judiciaire doit continuer à comporter deux groupes, l'Assemblée nationale est revenue au texte du projet initial qui ne prévoit l'application de la réforme qu'à l'intérieur du second grade.

Le Sénat a, sur ce point, entendu parachever la réforme proposée en supprimant les groupes à l'intérieur de chaque grade et en étendant la règle de l'avancement à l'ancienneté au premier grade. Ce faisant, la Haute assemblée a entendu clairement affirmer le nouveau principe de la séparation entre le grade et l'emploi. Parallèlement, le Sénat a prévu, en faveur des magistrats inscrits sur les listes d'aptitude spéciales, une bonification de deux années pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade et d'échelon.

S'agissant de la forme des nominations des magistrats du siège, l'Assemblée nationale a rétabli l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Sénat, tout en restant très favorable à la pratique en vigueur, s'est demandé si l'inscription dans le texte organique de l'exigence d'un avis conforme, était bien compatible avec les dispositions de l'article 65 de la Constitution qui ne prévoit aucune limitation au pouvoir de nomination du Président de la République.

Pour ces raisons, il a supprimé l'exigence de conformité tout en engageant les gârdes des Sceaux à continuer dans la même voie que leurs prédécesseurs en retirant tout projet de nomination qui n'aurait pas reçu l'aval du Conseil supérieur de la magistrature.

En troisième lieu, les députés ont rétabli la composition paritaire de la nouvelle commission consultative du parquet.

La Haute assemblée a jugé inacceptable cette «fonctionnarisation» du parquet laissant présager à terme une rupture entre la magistrature du siège et celle du parquet. En conséquence, elle a prévu en première lecture, pour la nouvelle instance, une composition «non paritaire».

Selon le Sénat, la commission consultative du parquet doit être composée de neuf membres ainsi répartis :

- le procureur général près la Cour de cassation, président ;
- le directeur chargé des services judiciaires, secrétaire ;
- le directeur chargé des affaires criminelles et des grâces ;
- l'inspecteur général des services judiciaires ;
- cinq magistrats du parquet ou de l'administration centrale, élus directement par le collège des magistrats au sein de chacun des grades, soit un avocat général près la Cour de cassation et deux magistrats du parquet pour chacun des deux grades.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le «paritarisme».

Selon le texte qu'elle a à nouveau adopté, la commission consultative du parquet serait composée de six représentants de l'administration et de six magistrats du parquet et de l'administration centrale. Dans la première catégorie, on note le directeur des services judiciaires, ou à défaut, le sous-directeur de la magistrature, l'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur chargé des affaires criminelles et les trois directeurs les plus anciens parmi les autres directeurs de l'administration centrale de la justice ou leur

représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat.

Au sein de la deuxième catégorie, on relève un avocat général à la Cour de cassation, un magistrat hors hiérarchie, un juge du second groupe du premier grade, un juge du premier groupe du premier grade, un juge du second groupe du second grade, enfin, un juge du premier groupe du second grade.

Si sur la question de la forme des nominations des magistrats du siège, votre commission a retenu l'objection selon laquelle, s'agissant d'une loi organique, la disposition nouvelle sera, en tout état de cause, soumise au contrôle du Conseil constitutionnel et que, dans ces conditions, il est envisageable de maintenir la conformité de l'avis du C.S.M., elle considère que les deux autres points de divergence constituent des désaccords majeurs.

Sans l'institution d'une vraie dissociation entre le grade et l'emploi, qui commande l'avancement à l'ancienneté à l'intérieur de chacun des deux grades de la hiérarchie judiciaire ainsi que la suppression des groupes, votre commission estime que la réforme n'aurait qu'une portée extrêmement limitée et sans rapport avec l'attente des juges.

De même, il ne suffit pas d'affirmer le principe de l'égalité entre la magistrature du siège et celle du parquet —comme l'ont fait les députés en adoptant l'article premier A proposé par le Sénat—, tout en refusant d'en tirer la conséquence logique dans la composition de l'instance appelée à exercer, à l'égard des magistrats du parquet, nombre d'attributions dont est actuellement doté le Conseil supérieur de la magistrature à l'égard des juges du siège.

Les amendements qui vous seront présentés lors de l'examen des articles proposeront donc au Sénat de confirmer sa position sur les deux questions essentielles qui viennent d'être rappelées.

Sous réserve de ces amendements et sous le bénéfice des observations formulées, la commission vous propose d'adopter le présent projet de loi organique.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PERMANENTES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

(art. 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Niveaux hiérarchiques et avancement

En première lecture, le Sénat a souhaité étendre la règle de l'avancement à l'ancienneté à l'intérieur du premier grade. Il a aussi supprimé les groupes au sein de chaque grade afin d'assurer à tout magistrat un déroulement de carrière linéaire tout en souhaitant que plus de fonctions, telles celles de chef de juridiction, de vice-président de tribunal, de juge d'instruction, de président de chambre, et d'avocat général, ne puissent être conférées qu'après inscription sur des listes d'aptitude spéciales. En outre, la Haute assemblée a institué, en faveur des magistrats inscrits sur la liste d'aptitude spéciale, une bonification d'ancienneté de deux années.

En seconde lecture, les députés sont revenus au texte du projet initial.

Votre commission estime que l'institution de l'avancement à l'ancienneté au sein de chacun des deux grades de la magistrature

constitue l'aspect essentiel d'une réforme que le Sénat a entendu parachever. Elle n'a pas exclu l'idée selon laquelle l'entrée en vigueur de l'avancement à l'ancienneté à l'intérieur du premier grade pourrait être reportée en raison des contraintes techniques qu'implique le réexamen des emplois actuellement existants au sein de ce grade.

Pour le moment, elle vous propose, par amendement, de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article 3

(art. 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Incompatibilité des fonctions de magistrat avec l'exercice d'une fonction publique élective

En première lecture, le Sénat a supprimé le paragraphe III de cet article, excluant de ce fait de la liste des fonctions publiques électives dont l'exercice depuis moins de cinq ans interdit la nomination aux fonctions de magistrat, le mandat de représentant au Parlement européen. La Haute assemblée avait souhaité que le mandat de député européen soit traité de la même manière que les autres fonctions publiques électives.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le paragraphe III en faisant valoir que le dispositif adopté par la Haute assemblée pénaliserait en fait les députés européens en raison du caractère national de leur élection.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 3 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 4

(art. 12-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Evaluation

Le projet de loi initial prévoyait la règle de l'évaluation annuelle de l'activité professionnelle de chaque magistrat. En première lecture, l'Assemblée nationale a préféré une évaluation tous les deux ans tout en prévoyant que celle-ci serait néanmoins effectuée

en cas de présentation du magistrat à l'avancement, quand même il y aurait été procédé l'année précédente.

En première lecture, le Sénat a rétabli le caractère annuel de l'évaluation des juges en jugeant que cette règle était dans l'intérêt du justiciable.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale est revenue au texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Votre commission vous propose, par amendement, de confirmer le vote émis par la Haute assemblée en première lecture.

Article 6

(art. 27 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Présentations en vue de l'avancement et droit de réclamation des magistrats non présentés

En première lecture, la Haute assemblée a préféré maintenir la règle selon laquelle les présentations en vue de l'avancement par les chefs de cour sont faites par ordre de mérite. L'expression claire des préférences fondées sur l'appréciation des qualités professionnelles des magistrats lui a semblé répondre au souci de transparence invoqué par les auteurs du projet de loi organique.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale est revenue à son texte de première lecture qui prévoit une présentation par ordre alphabétique.

Votre commission vous propose, par amendement, de confirmer le vote émis, sur ce point, par le Sénat, en première lecture, en précisant toutefois par un autre amendement que les listes de présentation sont notifiées aux magistrats réunissant les conditions requises pour pouvoir prétendre à l'inscription sur le tableau d'avancement.

Article 7 bis

(article premier de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958
portant loi organique concernant les nominations
aux emplois civils et militaires)

**Conditions de nomination du procureur général
près la Cour de cassation et du procureur général
près la cour d'appel de Paris**

En première lecture, le Sénat a inséré, après l'article 7, un article additionnel supprimant la règle selon laquelle le procureur général près la Cour de cassation et le procureur général près la cour d'appel de Paris sont nommés en Conseil des ministres, en jugeant que cette discrimination entre membres du parquet ne se justifiait pas.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a préféré étendre la condition de nomination en Conseil des ministres à tous les procureurs généraux en estimant que cette mesure renforcerait l'autorité morale des membres du parquet, notamment dans les départements.

Votre commission approuve la disposition adoptée par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, en estimant qu'elle répond au même souci que l'amendement qu'elle avait proposé et que le Sénat avait retenu.

En conséquence, elle vous demande d'adopter l'article 7 bis dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 8

(art. 27-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

**Mécanisme de promotion à l'ancienneté
au sein du second grade**

En conséquence de sa décision de supprimer les groupes au sein du second grade, la Haute assemblée a supprimé, en première lecture, l'article 8.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de coordination rétablissant le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Par coordination, votre commission vous propose de **confirmer, dans un amendement, la suppression de l'article 8.**

Article 9

(art. 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Formes des nominations

En première lecture, la Haute assemblée a supprimé la règle nouvelle tendant à exiger explicitement l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature sur les propositions de nomination du garde des Sceaux en ce qui concerne les magistrats du siège. Il a en effet estimé que cette réforme pouvait soulever des difficultés d'ordre constitutionnel dès lors qu'aucune limitation au pouvoir de nomination du président de la République n'est prévue par l'article 65 de la Constitution.

Faisant valoir que dans le cas d'une loi organique, la disposition en cause serait de toute manière soumise au contrôle du Conseil constitutionnel, l'Assemblée nationale a rétabli l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature sur les propositions de nomination du garde des Sceaux en ce qui concerne les magistrats du siège.

Votre commission partage, en définitive, ce point de vue consistant à laisser le Conseil constitutionnel trancher le point de savoir si la réforme proposée porte ou non atteinte au pouvoir de nomination constitutionnellement reconnu au président de la République.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter, à l'article 9 un simple **amendement de coordination.**

Article 9 bis

(art. 28-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Conséquence de la suppression des groupes

En conséquence de sa décision de supprimer les groupes à l'intérieur de chacun des grades, le Sénat a adopté en première lecture un article additionnel modifiant l'article 28-1 de l'ordonnance organique.

Par coordination, l'Assemblée nationale a supprimé l'article 9 bis.

Votre commission vous propose, par coordination, elle aussi, de rétablir ce texte. Tel est l'objet de l'amendement présenté à cet article.

Article 10

(art. 37-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Exceptions aux listes de transparence

En première lecture, la Haute assemblée a souhaité réduire le nombre des exceptions au système des listes de transparence en y soumettant les fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint des services judiciaires, celles de président et de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et celles de procureur général près la cour d'appel.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Votre commission vous propose, par amendement, de rétablir l'article 10 dans la rédaction souhaitée par le Sénat en première lecture.

Article 12 bis (nouveau)

(art. 76-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

**Listes des corps administratifs dans lesquels
les magistrats ayant accomplis quatre années
de service effectif peuvent être nommés**

L'article 76-2 du statut prévoit que les magistrats ayant accompli quatre années de service effectif dans le corps judiciaire depuis leur première installation pourront, sur leur demande, être nommés membre des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. L'article 76-2 ajoute que le nombre des fonctionnaires ainsi nommés ne pourra dépasser, chaque année, le dixième du nombre des administrateurs issus des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Ce texte résulte de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980.

En introduisant un article 12 bis nouveau, l'Assemblée nationale insère après l'article 76-2, un nouvel article 76-3 précisant simplement que la liste des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, dont il est fait mention à l'article 76-2, sera fixée par un décret en Conseil d'Etat.

Ce texte réglementaire devrait permettre de mettre en oeuvre une véritable réciprocité dans l'ouverture du corps judiciaire sur l'administration et celle de l'administration sur la magistrature.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification l'article 12 bis.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au recrutement

Article 21 bis (nouveau)

(art. 18-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Recrutement direct des auditeurs de justice

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli, en adoptant un article additionnel, un dispositif permettant le recrutement direct d'un certain nombre d'auditeurs de justice. Ce recrutement est actuellement prévu par l'article 22 de l'ordonnance organique.

Les auteurs de la réforme avaient supprimé cette faculté en estimant suffisants les trois types de recrutement que constituent : le concours «étudiant», le concours «fonctionnaire» et le nouveau «troisième concours».

En première lecture, la Haute assemblée a souhaité maintenir la possibilité, actuellement prévue par l'article 15 de l'ordonnance organique, de recruter les auditeurs sur titres. Elle a, en effet, jugé que le maintien de cette faculté n'était pas incompatible avec l'institution d'un troisième concours.

En deuxième lecture, les députés ont, pour leur part, inséré dans l'ordonnance organique un nouvel article 18-1 permettant la nomination directe en tant qu'auditeurs de justice, s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 16, des personnes suivantes :

- sous réserve de justifier d'au moins trois années d'exercice de leur profession, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice et les greffiers titulaires de charge ;

- les avocats qui justifient, outre les années de stage, d'au moins trois années d'exercice de leur profession auprès d'une juridiction de la République ou d'un Etat auquel la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ;

- les fonctionnaires et agents publics que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires.

Le texte prévoit que pourront aussi être nommés dans les mêmes conditions, les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les allocataires d'enseignement et de recherche en droit ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la maîtrise en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.

Le nombre des auditeurs ainsi nommés ne pourra dépasser le tiers du nombre des auditeurs issus des concours et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.

Les candidats seront nommés par arrêté du garde des sceaux sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34.

La commission approuve le rétablissement du dispositif de l'article 22 du statut.

Elle vous proposera cependant de reprendre sur ce point les dispositions en vigueur en prévoyant que le recrutement direct des auditeurs de justice pourra s'effectuer, le cas échéant, après épreuves, les candidats devant être, en outre, titulaires d'une maîtrise en droit. Elle vous proposera, par ailleurs, d'ouvrir le recrutement direct à toutes les personnes que quatre années d'activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient particulièrement pour l'exercice des fonctions judiciaires.

Tel est l'objet des deux amendements qui vous seront proposés à cet article.

Article additionnel après l'article 21 bis

(art. 18-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Limites d'âge et scolarité des auditeurs de justice visés à l'article 18-1

Après l'article 21 bis, la commission a adopté un article additionnel qui insère dans l'ordonnance organique un article 18-2. Ce dispositif tire la conséquence du recrutement sur titres des auditeurs de justice en reprenant les dispositions existantes des articles 23 et 24 de l'actuel statut.

Le nouvel article 18-2 prévoit ainsi qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les limites d'âge inférieure ou supérieure des candidats

visés à l'article 18-1. Il déterminera, d'autre part, les conditions dans lesquelles le temps de scolarité des intéressés sera réduit.

Il énonce enfin que ces auditeurs seront soumis à un régime de stages et d'études adapté à leur formation d'origine et qu'à l'issue de leur temps de scolarité, ils concourront au classement avec les auditeurs de la promotion à laquelle ils sont rattachés.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est présenté à cet article.

Article 23

(art. 22 à 25-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Intégration directe

En première lecture, l'Assemblée nationale puis le Sénat ont accepté l'essentiel du texte de l'article 23 qui propose une nouvelle rédaction des articles 22 à 25-4 de l'ordonnance organique.

Rappelons que l'article 22 a trait à l'intégration directe aux fonctions du second grade, l'article 23 à l'intégration directe aux fonctions du premier groupe du premier grade, l'article 24 à l'intégration directe aux fonctions du second groupe du premier grade, les articles 25 et 25-1 aux contingents de nomination devant être respectés au titre des articles 22 et 23, l'article 25-2 à l'exigence d'un avis conforme de la commission d'avancement pour ces intégrations, l'article 25-3 au stage probatoire en juridiction avant la décision de la commission d'avancement, enfin, l'article 25-4 à la prise en compte des années d'activité professionnelle pour la constitution des droits à pension de retraite.

Outre des amendements de coordination qui tirent la conséquence de sa décision de supprimer les groupes à l'intérieur de la hiérarchie judiciaire. le Sénat a porté, en première lecture, au quart de tous les recrutements intervenus au second grade au cours de l'année civile précédente, le contingent des nominations autorisées au bénéfice des personnes diplômées et justifiant de sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant pour exercer des fonctions judiciaires.

Il est à noter qu'en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a approuvé la modification apportée, sur ce point, par le

Sénat. Elle a cependant supprimé, par coordination, les amendements de conséquence adoptés par la Haute assemblée.

Votre commission vous propose, par amendements, de rétablir l'article 23 du projet de loi organique dans la rédaction souhaitée par la Haute assemblée en première lecture.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la commission d'avancement

Article 25

(art. 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Pouvoirs de la commission d'avancement

A cet article, qui, en complétant l'article 34 du statut, étend les attributions de la commission d'avancement en lui donnant notamment la faculté d'obtenir de l'autorité chargée de l'évaluation du magistrat, candidat à l'inscription sur l'une des listes d'aptitude ou au tableau d'avancement, des précisions sur le contenu de son dossier, le Sénat a adopté, en première lecture, un amendement de coordination tirant la conséquence de sa décision de supprimer les groupes et de mettre en place un avancement à l'ancienneté au sein de chacun des deux grades.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale est revenue au texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Il vous est proposé, par amendement, de confirmer le vote émis par le Sénat en première lecture.

Article 26

(art. 35 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Composition de la commission d'avancement

A l'article 26, le Sénat a supprimé la possibilité pour l'inspecteur général des services judiciaires et le directeur des services judiciaires de se faire représenter respectivement par l'inspecteur général adjoint et un sous-directeur. Compte tenu du rôle essentiel de régulation du corps judiciaire qui incombe à la commission d'avancement, la Haute assemblée a jugé qu'il était indispensable que les titulaires de ces fonctions et en particulier l'inspecteur général, soient constamment présents.

L'Assemblée nationale a rétabli, en deuxième lecture, le texte du projet initial qu'elle avait adopté en première lecture.

Votre commission vous propose, par **amendement**, de **confirmer le vote émis par le Sénat en première lecture.**

Article 27

(art. 35-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Durée du mandat et mécanisme de suppléance

En première lecture, la Haute assemblée a porté de trois à quatre ans la durée du mandat des membres élus de la commission d'avancement afin d'établir un parallèle avec la durée du mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Pour éviter que ne se constitue un corps de « professionnel » de la commission d'avancement, le Sénat a, enfin, énoncé que le mandat des membres élus ne serait pas renouvelable.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a accepté les modifications introduites par le Sénat. Elle a, cependant, étendu le dispositif de suppléance aux cas de démission d'un membre élu de la commission d'avancement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article 27 bis

(art. 35-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

**Interdiction de promotion des membres élus
de la commission d'avancement**

Après l'article 27, le Sénat a inséré, en première lecture, un article additionnel prévoyant que, pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la commission d'avancement, y compris les suppléants, ne pourront bénéficier ni d'un avancement de grade, ni d'une promotion à une fonction hors hiérarchie. Ces personnes ne pourront pas non plus être nommées ou promues dans l'ordre national de la légion d'honneur et dans l'ordre national du mérite.

La Haute assemblée a estimé que de telles promotions remettraient en cause l'indépendance et l'impartialité des membres élus de la commission d'avancement.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a retenu l'objection formulée par le Sénat. Elle a néanmoins prévu une exception à la règle en ce qui concerne la promotion dans l'ordre national de la légion d'honneur à titre militaire.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 27 bis dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Article 28

(art. 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Condition de mobilité territoriale

En première lecture, le Sénat a souhaité renforcer la condition de mobilité territoriale qui lui est apparue comme la contrepartie naturelle de l'avancement à l'ancienneté et de la dissociation du grade et de l'emploi à l'intérieur des grades de la hiérarchie judiciaire. Il a jugé la mobilité indispensable à la bonne administration de la justice et a décidé que le magistrat devrait avoir exercé ses fonctions dans deux juridictions situées dans le ressort de

deux cours d'appel différentes pour être inscrit au tableau d'avancement.

Malgré la proposition d'un vote conforme de la part de la commission des Lois de l'Assemblée nationale qui avait approuvé la modification introduite par le Sénat, l'Assemblée nationale n'a pas retenu cette proposition.

Votre commission vous propose, par **amendement**, d'en revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

CHAPITRE V

Dispositions relatives à la commission consultative du parquet

Article 29

(art. 36-1 à 36-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Commission consultative du Parquet

Dans le projet de loi initial, cet article introduisait dans le statut de la magistrature une nouvelle instance, —la commission consultative paritaire du parquet—, chargée d'émettre un avis sur les propositions de nomination aux emplois du parquet.

En première lecture, le Sénat a maintenu l'existence et les pouvoirs de cette commission mais il en a sensiblement modifié la composition dans le souci de prévenir toute nouvelle évolution dans le sens d'une «fonctionnarisation» accrue des magistrats du parquet.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu, en seconde lecture, les propositions adoptées par le Sénat et a préféré en revenir à la composition paritaire initialement prévue.

1. Rôle de la commission consultative du parquet (art. 36-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 novembre 1958)

Aux termes de cet article, la commission consultative du parquet émet un avis sur les nominations des magistrats du parquet

et des magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice (MACJ). Les propositions de nomination sont formulées par le garde des sceaux à partir soit du tableau d'avancement soit de la liste d'aptitude spéciale.

En première lecture, le Sénat avait considéré que l'ensemble des nominations à des fonctions du parquet, sous réserve du cas particulier du procureur général près la Cour de cassation devaient être soumises à l'avis de la commission consultative du parquet. En conséquence il avait supprimé l'exclusion prévue par le projet de loi initial des emplois de procureur général près les cours d'appel et de l'emploi de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

En séance publique, le Gouvernement s'était opposé à cette modification en évoquant la nécessaire subordination du ministère public. Il avait toutefois admis que la nomination du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris pouvait être soumise à la transparence.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale n'a même pas retenu le principe de l'extension de la transparence à cette dernière fonction et elle s'est contentée de rétablir le texte initial du projet de loi.

La commission ne peut souscrire à cette attitude qui procède d'une confusion entre le principe de hiérarchisation du parquet que le Sénat n'a jamais entendu remettre en cause et la transparence qui doit présider à la désignation des magistrats du parquet. En effet, le pouvoir de décision et de nomination appartient sans partage à l'Exécutif, la commission consultative n'ayant pour sa part qu'un rôle purement consultatif.

En conséquence, elle vous propose de rétablir le texte proposé pour l'article 36-1 de l'ordonnance statutaire dans la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat.

2. Composition de la commission consultative du parquet (art. 36-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 novembre 1958)

L'Assemblée nationale a rétabli en deuxième lecture le caractère paritaire de la composition de la commission consultative en estimant que la «fonctionnarisation» des magistrats du parquet constituait «un progrès appréciable».

Le Sénat, sur proposition de sa commission des Lois, avait estimé que l'assimilation des magistrats du parquet à des fonctionnaires était inacceptable et qu'il convenait de modifier en conséquence la composition de la commission consultative du parquet. A cet effet, il l'avait réduite de 13 à 9 membres et avait confié sa présidence au procureur général près la Cour de cassation. Il avait en outre précisé que l'administration ne serait plus représentée que par le directeur chargé des services judiciaires, l'inspecteur général des services judiciaires et le directeur chargé des affaires criminelles. Les cinq membres restants auraient été des magistrats désignés par le collège des magistrats au sein de chacun des grades ainsi qu'un avocat à la Cour de cassation élu par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant au parquet de cette Cour.

Parce qu'elle reste attachée au maintien de la spécificité des fonctions de magistrat et sans pour autant remettre en cause le principe de hiérarchisation du parquet, la commission a adopté un amendement tendant à rétablir la composition de la commission consultative du parquet selon les modalités prévues par le texte adopté par le Sénat en première lecture.

3. Durée du mandat des membres de la commission consultative du parquet (art. 36-3-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 novembre 1958)

Le Sénat a porté de trois à quatre ans la durée du mandat des membres élus de la commission consultative du parquet pour l'aligner sur celle des membres du Conseil supérieur de la magistrature.

L'Assemblée nationale a accepté cette allongement de la durée du mandat. Elle a par ailleurs prévu les modalités de remplacement d'un membre démissionnaire.

La commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

4. Interdiction de promotion des membres élus de la commission consultative du parquet (art. 36-3-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 novembre 1958)

Le Sénat a souhaité mieux assurer l'indépendance des membres élus de la commission consultative du parquet en leur interdisant, ainsi qu'à leurs suppléants, tout avancement de grade ou toute promotion à une fonction hors hiérarchie ainsi que toute nomination ou promotion dans les ordres nationaux de la Légion d'honneur et du Mérite.

L'Assemblée nationale a adopté cette disposition sous réserve de préciser que les nominations ou les promotions à titre militaire dans l'ordre national de la Légion d'honneur n'entrent pas dans le champ d'application de l'interdiction ainsi formulée.

La commission a adopté cet article sans modification.



5. Pouvoirs de la commission consultative du parquet (art. 36-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 novembre 1958)

Cet article a été adopté sans modification tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat.

Votre commission vous propose de renouveler votre approbation.

Sous réserve de l'adoption des deux amendements qu'elle vous propose, la commission a émis un avis favorable à l'article 29.

CHAPITRE VI

Des dispositions relatives à l'exercice des fonctions judiciaires

Articles 30 et 31

(articles 40-1 à 40-6 et 41 à 41-10 nouveaux de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Service extraordinaire à la Cour de cassation Détachement judiciaire

En première lecture, le Sénat avait approuvé ces deux articles destinés à ouvrir plus largement la magistrature sur l'extérieur, quoiqu'il ne fondât point d'espairs excessifs dans le succès de ces mesures tant que le prestige de la magistrature n'aura pas été restauré (ce qui supposerait notamment une amélioration très sensible du niveau des rémunérations). Cependant, dans le principe, la Haute assemblée ne pouvait qu'être extrêmement favorable à des dispositions susceptibles de faire bénéficier la magistrature de l'apport de compétences extérieures et diversifiées.

Elle avait toutefois substantiellement modifié ces articles en fonction de trois objectifs :

- ouvrir plus largement les possibilités d'exercice de fonctions judiciaires aux non-magistrats ;
- corrélativement, garantir l'indépendance de ces personnes qui exercent temporairement des fonctions de magistrat lorsqu'elles ont la qualité de fonctionnaires ;
- harmoniser les deux dispositifs, essentiellement en ce qui concerne le régime disciplinaire, et assimiler la situation des fonctionnaires détachés judiciaires et celle des fonctionnaires détachés en service extraordinaire.

A l'article 30, qui permet à des personnes particulièrement qualifiées (personnes issues du secteur privé ou fonctionnaires) d'exercer temporairement les fonctions de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation, le Sénat avait précisé le régime disciplinaire qui leur serait applicable, en transposant à leur

égard le dispositif prévu par le projet de loi en ce qui concerne les détachés judiciaires :

- soumission au régime disciplinaire de la magistrature ;
- création d'une sanction spécifique pouvant être prononcée, indépendamment des sanctions normalement applicables aux magistrats : la cessation des fonctions de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire ;
- lorsque le conseiller ou l'avocat général en service extraordinaire a la qualité de fonctionnaire, extension dans son corps d'origine des effets des sanctions les plus graves prononcées à son encontre pendant son détachement.

L'Assemblée nationale a admis ces adjonctions en totalité. Elle a seulement spécifié que le pouvoir disciplinaire à l'égard des conseillers et avocats généraux en service extraordinaire est exercé **exclusivement** par les organes compétents de la magistrature. Cette précision ne paraît pas fondamentale à votre commission mais elle l'accepte volontiers.

Par ailleurs, le Sénat ne pouvait admettre le détachement de fonctionnaires en service extraordinaire à la Cour de cassation que s'il n'y avait aucun risque d'atteinte à l'indépendance de la magistrature.

A cette fin, le Sénat avait prévu deux dispositions :

- ces fonctionnaires détachés cessaient de bénéficier, dans leur corps d'origine, de leurs droits à l'avancement. Pendant le détachement, les liens avec leur corps d'origine étaient donc coupés ;
- cette première disposition était cependant insuffisante pour assurer leur indépendance si des garanties n'étaient pas prévues pour leur réintégration dans leur corps d'origine à l'issue du détachement. C'est pourquoi la Haute assemblée avait élaboré une procédure spécifique afin que la réintégration s'effectue dans des conditions équitables et que, notamment, le fonctionnaire ne soit pas pénalisé par une affectation particulièrement peu attractive ni, à l'inverse, récompensé par une promotion exceptionnelle :

- réintégration de plein droit dans leurs corps d'origine ;
- réintégration au grade correspondant à l'avancement moyen dont ont bénéficié les membres du corps d'origine se trouvant, à la date de détachement, aux mêmes grade et échelon que l'intéressé ;

- institution d'une commission chargée de veiller aux conditions de la réintégration dans la fonction publique. Sa tâche consisterait essentiellement à assurer au fonctionnaire une affectation correspondant à ses souhaits.

L'Assemblée nationale, cette fois encore, a approuvé le dispositif du Sénat dans son principe. Elle n'y a apporté que deux modifications :

- tout d'abord, elle a précisé la composition de la commission précitée. En effet, le Sénat avait seulement prévu qu'elle était présidée par le vice-président du Conseil d'Etat. Estimant que cette commission constituait un élément essentiel pour garantir l'indépendance des fonctionnaires pendant leur détachement, l'Assemblée nationale a jugé indispensable que sa composition soit fixée par la loi organique. Elle a donc prévu qu'elle comprendrait un conseiller d'Etat en service ordinaire désigné par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat, un conseiller à la Cour de cassation désigné par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie de cette juridiction, un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par les magistrats composant la chambre du conseil, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et, selon le cas, le directeur du personnel du ministère dont relève le corps auquel appartient l'intéressé ou le chef de ce corps. En cas de partage des voix, celle du président - qui reste le vice-président du Conseil d'Etat - serait prépondérante. Votre commission partage la préoccupation de l'Assemblée nationale et accepte la composition qu'elle a déterminée et qui assure la présence en son sein d'une majorité de magistrats ;

- par ailleurs, le Sénat avait prévu qu'aucune modification des fonctions ou de l'affectation de l'intéressé ne pouvait intervenir sans l'avis conforme de la commission durant un an à compter de la réintégration. L'Assemblée nationale a porté ce délai à deux années. Votre commission approuve l'extension de cette garantie.

Quant à l'article 31 qui instaure le détachement judiciaire, votre commission avait estimé qu'il n'était pas de nature à porter atteinte à la séparation des pouvoirs ou à l'indépendance de la magistrature, dans la mesure où, aux termes du projet, les liens du fonctionnaire avec son corps d'origine se trouvaient gelés durant le détachement, à la condition toutefois de prévoir des garanties supplémentaires. C'est pourquoi elle avait introduit un dispositif de réintégration identique à celui instauré à l'article 30 au bénéfice des fonctionnaires détachés en service extraordinaire à la Cour de cassation. De telles garanties étant prévues, il était apparu au Sénat qu'il n'était plus nécessaire de restreindre prudemment, comme l'avait fait l'Assemblée nationale, les catégories de personnes susceptibles d'être détachées pour exercer des fonctions de magistrat.

En effet, l'Assemblée nationale, en première lecture, avait considéré qu'il ne convenait d'ouvrir le détachement judiciaire qu'aux membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, aux membres du corps des chambres régionales des comptes et aux professeurs et maîtres de conférences des universités, c'est-à-dire à des catégories de fonctionnaires qui offriront certaines garanties et dont l'indépendance paraît assurée par leur statut ou du fait qu'ils exercent déjà des fonctions juridictionnelles. Le Sénat, quant à lui, avait pu permettre le détachement judiciaire aux membres de tous les corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et aux professeurs et maîtres de conférences des universités. L'Assemblée nationale, au cours de sa deuxième lecture, a admis cette extension, ainsi que le dispositif de réintégration des détachés judiciaires, sous réserve de deux modifications analogues à celles qu'elle a effectuées à l'article 30 pour arrêter, dans la loi organique, la composition de la commission et pour porter à deux ans la durée pendant laquelle l'avis conforme de ladite commission est requis pour tout changement d'affectation ou de fonctions du fonctionnaire réintégré.

Par ailleurs, sur ce même article, le Sénat avait opéré plusieurs autres modifications, d'une part, pour apporter quelques précisions relatives à la cessation du détachement pour motif disciplinaire et, d'autre part, pour supprimer la faculté offerte à la commission d'avancement de soumettre à l'accomplissement d'une période de formation le détaché judiciaire candidat à l'intégration dans la magistrature. Ces modifications ont été approuvées par l'Assemblée nationale.

Votre commission se félicite donc des décisions de l'Assemblée nationale. Mais elle observe qu'à l'article 31, l'Assemblée nationale n'a pas, comme elle l'a fait, à l'article 30, précisé que le pouvoir disciplinaire à l'encontre des détachés judiciaires est exercé exclusivement par les organes compétents de la magistrature. Par souci de symétrie, votre commission vous propose, à cette fin, un amendement portant sur l'article 41-7 nouveau de l'ordonnance.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter conforme l'article 30 et d'adopter ainsi modifié l'article 31.

CHAPITRE VII

Dispositions relatives à la discipline

3. Discipline des magistrats du parquet

Articles 37 et 38

(art. 60 et 61 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Commission de discipline du parquet

L'article 37 du projet de loi initial modifiait les modes de désignation de la commission de discipline du parquet sans en changer la composition.

Après avoir observé que cette nouvelle rédaction alignait le droit sur la pratique, l'Assemblée nationale avait adopté cet article en première lecture sans modification.

Le Sénat avait en revanche estimé qu'il n'était pas souhaitable que la discipline des magistrats du parquet relève pour avis de la compétence d'une commission de discipline à laquelle ne participent que les magistrats du même groupe du même grade que le magistrat incriminé.

Dénonçant cette nouvelle marque de la «fonctionnarisation» des magistrats du parquet, il avait estimé préférable que la commission de discipline du parquet soit composée de la même manière que la commission consultative du parquet instituée à l'article 29. Ce faisant, il avait rapproché cette commission de la formation disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature.

Parce que le projet de loi initial ne modifiait pas le dispositif existant et que «*personne n'avait jusqu'à présent souhaité sa remise en cause*», l'Assemblée nationale a rétabli, en seconde lecture, la rédaction initiale de l'article 37 du projet de loi.

Il a semblé à la commission que pareil raisonnement ne constituait pas une réponse convaincante aux propositions que le Sénat a formulées. En conséquence, et toujours dans le souci de lutter contre la tentation de la «fonctionnarisation» des magistrats du parquet, elle vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat.

Par voie de conséquence, la commission a supprimé une nouvelle fois les dispositions proposées par l'article 38 du projet de loi initial et rétablies en deuxième lecture par l'Assemblée nationale relatives à la durée du mandat des membres de la commission de discipline (ce sont les mêmes que les membres de la commission consultative du parquet) et aux modalités de remplacement des membres empêchés.

Elle a en outre supprimé, comme en première lecture, les dispositions devenues inutiles des articles 61 (remplacement des titulaires) et 62 (quorum et règles de majorité) de l'ordonnance organique. Cette suppression constitue l'objet de la **nouvelle rédaction** qu'elle vous propose **pour l'article 38**.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 39 B

Accès des juges du livre foncier aux autres fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire

En première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté un dispositif permettant aux trente-cinq juges du livre foncier des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin d'accéder aux autres fonctions du second grade de la magistrature. Aux termes du texte qui avait été retenu, après trois ans d'exercice de leurs fonctions, ces magistrats pouvaient accéder aux autres fonctions du second grade, sous réserve, pour ceux qui n'étaient pas licenciés en droit de l'avis conforme de la commission d'avancement ; celle-ci, avant de se prononcer pouvait néanmoins décider de subordonner son avis à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction ; elle pouvait également décider de soumettre l'intéressé à une période de formation préalable à l'installation dans ses nouvelles fonctions.

En première lecture, le Sénat a jugé ces dispositions quelques peu vexatoires à l'égard de personnes qui sont, dans leur département, d'ores et déjà considérées comme des juges à part entière. Il a donc préféré retenir un texte plus simple selon lequel, après quatre ans d'exercice de leurs fonctions, les juges du livre foncier peuvent accéder aux autres fonctions du second grade sous réserve de leur inscription sur une liste d'aptitude spéciale.

La Haute assemblée a néanmoins précisé que, pour ceux des juges du livre foncier qui ne sont pas licenciés en droit, la commission d'avancement pourra demander qu'ils se soumettent à une période de formation préalable à l'installation dans leurs nouvelles fonctions.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Il vous est proposé, par amendement, de confirmer la solution retenue par le Sénat en première lecture.

Article 43

**Entrée en vigueur des dispositions relatives à l'avancement
à l'ancienneté au sein de la hiérarchie judiciaire**

L'article 43 fixe au 1er janvier 1993 l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'avancement à l'ancienneté.

En première lecture, le Sénat a substitué la référence à l'article premier à la référence à l'article 8 pour tirer la conséquence de sa décision d'unifier les grades.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a, à son tour, adopté un amendement de conséquence.

Votre commission vous propose, par amendement, de rétablir la rédaction retenue par le Sénat en première lecture pour l'article 43.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DISPOSITIONS PERMANENTES	DISPOSITIONS PERMANENTES	DISPOSITIONS PERMANENTES
CHAPITRE PREMIER Dispositions générales.	CHAPITRE PREMIER Dispositions générales.	CHAPITRE PREMIER Dispositions générales.
Article premier A.	Article premier A.	
.....Confirme.....Confirme.....	
Article premier.	Article premier.	Article premier.
L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture
" Art. 2.- La hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades. L'accès du second au premier grade est subordonné à l'inscription à un tableau d'avancement.	" Art. 2.- Alinéa sans modification	
	" Chaque grade comporte deux groupes. L'accès du premier au second groupe a lieu à l'ancienneté dans le second grade et au choix dans le premier grade.	
" A l'intérieur de chaque grade sont établis des échelons d'ancienneté.	" A l'intérieur de chaque grade et groupe sont... ...ancienneté.	
" Les fonctions exercées par les magistrats de chaque grade sont définies par un décret en Conseil d'Etat.	" Les... ...grade et groupe sont... ...Etat.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>" La durée des services effectués par tout magistrat nommé à une fonction qui ne peut être conférée qu'après inscription sur une liste d'aptitude spéciale est majorée de deux années pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade et d'échelon ".</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>.....</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>.....</p>
<p>Art. 3.</p>	<p>Conforme.....</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>L'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>I et II.- Non modifiés</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>III.- Supprimé</p>	<p>III. - Au quatrième alinéa, après le mot : " mandats " sont insérés les mots : ", à l'exception du mandat de représentant au Parlement européen ".</p>	
<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p>Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 12-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture</p>
<p>" Art. 12-1.- L'activité professionnelle de chaque magistrat fait l'objet d'une évaluation annuelle.</p>	<p>*Art. 12-1. -... ... évaluation tous les deux ans. Une évaluation est effectuée au cas d'une présentation à l'avancement.</p>	
<p>" Cette évaluation est précédée d'un entretien avec le chef de la juridiction où le magistrat est nommé ou rattaché ou avec le chef du service dans lequel il exerce ses fonctions. Elle est intégralement communiquée au magistrat qu'elle concerne.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" Le magistrat qui conteste l'évaluation de son activité professionnelle peut saisir la commission d'avancement. Après avoir recueilli les observations du magistrat et celles de l'autorité qui a procédé à l'évaluation, la commission d'avancement émet un avis motivé versé au dossier du magistrat concerné.

" Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. "

Art. 6.

I.- Non modifié.

II.- Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

" Chaque année, les listes des magistrats présentés, par ordre de mérite, en vue d'une inscription au tableau d'avancement sont adressées au garde des sceaux, ministre de la justice, par les autorités chargées de leur établissement. Les magistrats non compris dans les présentations peuvent adresser au ministre de la justice, par la voie hiérarchique, une demande à fin d'inscription.

" Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. "

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 6.

II.- Alinéa sans modification

" Chaque...
...présentés, en vue...

...inscription.

Alinéa sans modification

Art. 7.

.....Conforme.....

Propositions de la commission

9

Art. 6.

II.- Alinéa sans modification

" Chaque...
...présentés, par ordre de mérite, en vue...

...établissement. Ces listes sont notifiées aux magistrats qui réunissent les conditions requises pour être inscrits au tableau d'avancement. Les magistrats...

...inscription.

Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 7 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat est ainsi rédigé :

"A l'emploi de procureur général près la Cour des comptes ;"

Art. 8.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Art. 7 bis.

Alinéa sans modification

"Aux emplois de procureur général près la Cour de cassation, de procureur général près la Cour des comptes, de procureur général près une cour d'appel ;"

Art. 8.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 27-2 ainsi rédigé :

"Art. 27-2. - L'élévation des magistrats du premier au second groupe du second grade s'ordonne par rang d'ancienneté de service dans le corps judiciaire et est prononcée dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 28.

"A ancienneté égale, l'élévation est prononcée par ordre d'âge décroissant.

"Le tableau d'ancienneté des magistrats du second grade est diffusé par les services du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 27-1.

" Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. "

Propositions de la commission

Art. 7 bis.

Sans modification

Art. 8.

Supprimé

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Le premier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
" Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions prévues au troisième alinéa de l'article 2 sont pris par le Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège, et après avis de la commission consultative du parquet, dans les conditions prévues à l'article 36-1, en ce qui concerne les magistrats du parquet. "	Les décrets... ... prévues au quatrième alinéaaprès avis conforme du Conseil supérieur de la magistratureparquet. "	Les décrets... ... prévues au troisième alinéaparquet. "
Art. 9 bis (nouveau).	Art. 9 bis.	Art. 9 bis.
Dans le cinquième alinéa de l'article 28-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, les mots : " et du groupe de fonctions auxquels " sont remplacés par le mot : " auquel ".	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 37-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture

171

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" Art. 37-1.- Les dispositions de l'article 27-1 sont applicables à la nomination aux fonctions hors hiérarchie, à l'exception des fonctions pour lesquelles le Conseil supérieur de la magistrature formule une proposition et des fonctions du parquet de la Cour de cassation."

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

" Art. 37-1.- ...
... proposition, des fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint des services judiciaires, des fonctions de président et de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ainsi que des fonctions du parquet de la Cour de cassation et de procureur général près une cour d'appel."

Propositions de la commission

Art. 12 bis (nouveau).

Sans modification

Art. 12 bis (nouveau).

Après l'article 76-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un article 76-3 ainsi rédigé :

" Art. 76-3.- Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration dont il est fait mention à l'article 76-2."

CHAPITRE II

Dispositions relatives au collège des magistrats.

CHAPITRE II

Dispositions relatives au collège des magistrats.

CHAPITRE II

Dispositions relatives au collège des magistrats.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au recrutement.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au recrutement.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au recrutement.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

Art. 19.

.....Conforme.....

Art. 21 bis (nouveau) .

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 un article 18-1 ainsi rédigé :

" Art. 18-1.- Peuvent être nommés directement auditeurs de justice s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 16 :

" 1° Sous réserve de justifier d'au moins trois années d'exercice de leur profession, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice et les greffiers titulaires de charge ;

" 2° Les avocats qui justifient, outre les années de stage, d'au moins trois années d'exercice de leur profession auprès d'une juridiction de la République ou d'un Etat auquel la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ;

" 3° Les fonctionnaires et agents publics que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires.

Art. 21 bis (nouveau) .

Alinéa sans modification.

" Art. 18-1 - ...

...justice, le cas échéant après épreuves, s'ils sont titulaires d'une maîtrise en droit et s'ils remplissent les autres conditions fixées à l'article 16 :

" 1° Sans modification;

" 2° Sans modification;

" 3° Les personnes que quatre années d'activité dans le domaine juridique, ...

...judiciaires.

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la commission

" Peuvent également être nommés dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les allocataires d'enseignement et de recherche en droit ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la maîtrise en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.

" Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le tiers du nombre des auditeurs issus des concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.

" Les candidats visés au présent article sont nommés par arrêté du garde des sceaux, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34."

" Alinéa sans modification.

" Alinéa sans modification.

" Alinéa sans modification.

*Art. additionnel après
l'article 21 bis*

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 un article 18-2 ainsi rédigé :

" Art. 18-2 - Un décret en Conseil d'Etat fixe les limites d'âge inférieure ou supérieure des candidats visés à l'article 18-1.

" Il détermine en outre les conditions dans lesquelles est réduit le temps de scolarité des auditeurs recrutés au titre de l'article 18-1.

" Ces auditeurs sont soumis à un régime de stages et d'études adapté à leur formation d'origine.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
		<p><i>" A l'issue du temps de sécularité, ils concourent au classement avec les auditeurs de la promotion à laquelle ils sont rattachés."</i></p>
<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>
<p>I.- Non modifié.....</p>		<p>Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture</p>
<p>II.- Les articles 22 et 23 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont ainsi rédigés :</p>	<p>II.- Les articles 22, 23 et 24 de l'ordonnancerédigés :</p>	
<p>" Art. 22.- Non modifié.....</p>		
<p>" Art. 23.- Peuvent être nommés directement aux fonctions du premier grade de la hiérarchie judiciaire :</p>	<p>" Art. 23.-fonctions du premier groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire :</p>	
<p>" 1° les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de dix-sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;</p>	<p>" 1° sans modification</p>	
<p>" 2° les greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes qui remplissent des conditions de grade et d'emploi définies par décret en Conseil d'Etat et que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires visées au présent article.</p>	<p>" 2° sans modification</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" Art. 24.- Supprimé

III.- Après l'article 24 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont insérés les articles 25, 25-1, 25-2, 25-3 et 25-4 ainsi rédigés :

" Art. 25.- Au cours d'une année civile déterminée, les nominations au titre de l'article 22 sont prononcées dans les conditions suivantes :

" 1° les nominations prononcées au titre du 1° ne peuvent excéder le cinquième des recrutements intervenus au second grade au cours de l'année civile précédente ;

" 2° les nominations prononcées au titre du 3° ne peuvent excéder le cinquième des nominations intervenues au cours de l'année civile précédente en application du 1° du présent article ;

" 3° les nominations prononcées au titre du 2° ne peuvent excéder le dixième des recrutements intervenus au second grade au cours de l'année précédente.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

" Art. 24.- Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de dix-neuf années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires peuvent être nommées directement aux fonctions du second groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire."

III.- Alinéa sans modification

" Art. 25.- Non modifié

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

" *Art. 25-1.-* Au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées au titre de l'article 23 ne peuvent excéder le quinzième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au premier grade.

" *Art. 25-2.-* Les nominations au titre des articles 22 et 23 interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34.

" Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ainsi que le président des jurys de concours d'accès à l'Ecole assistent avec voix consultative aux délibérations de la commission.

" La commission fixe le grade, l'échelon et les fonctions auxquels le candidat peut être nommé. Le cas échéant, elle peut décider de soumettre l'intéressé à l'accomplissement d'une période de formation préalable à l'installation dans ses fonctions.

" *Art. 25-3.-* Avant de se prononcer, la commission peut décider de subordonner la nomination du candidat à une intégration au titre des articles 22 et 23 à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction, organisé par l'Ecole nationale de la magistrature, selon les modalités prévues à l'article 19.

" *Art. 25-1.-* ...

...précédente au premier groupe du premier grade.

" Au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées au titre de l'article 24 ne peuvent excéder le vingtième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au second groupe du premier grade.

" *Art. 25-2.-* ...
22, 23
et 24 interviennent...

...34.

Alinéa sans modification

" La commission fixe le grade, le groupe, l'échelon...

...fonctions.

" *Art. 25-3.-* ...
...22,
23 et 24 à l'accomplissement.

...19.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

—

" Le candidat admis en stage probatoire est astreint au secret professionnel et prête serment au début de son stage, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule, en ces termes : " Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage ".

Alinéa sans modification

" Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan du stage probatoire de chaque candidat qu'il adresse au jury prévu à l'article 21.

Alinéa sans modification

" Après un entretien avec le candidat, le jury se prononce sur son aptitude à exercer des fonctions judiciaires et transmet son avis à la commission prévue à l'article 34.

Alinéa sans modification

" Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'article 25-2 et du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont assurées la rémunération et la protection sociale des personnes accomplissant un stage probatoire.

Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
" Art. 25-4.- Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les personnes intégrées directement dans la magistrature au titre des articles 22 et 23 peuvent obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par elles avant leur nomination comme magistrat, moyennant le versement d'une contribution dont le même décret fixe le montant et les modalités, et sous réserve de la subrogation de l'Etat pour le montant des prestations auxquelles elles pourront avoir droit pour les périodes rachetées au titre des régimes de retraite de base auxquels elles étaient affiliées ainsi que des régimes de retraite complémentaire dans la limite des droits afférents au versement des cotisations minimales obligatoires.

.....
CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la commission d'avancement.

Art. 25.

L'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—
" Art. 25-4.- ...

...22, 23 et 24 peuvent...

...obligatoires.

Art. 24.

.....Conforme.....

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la commission d'avancement.

Art. 25.

L'article...

...par trois alinéas ainsi rédigés :

Propositions de la commission

—
CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la commission d'avancement.

Art. 25.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" La commission d'avancement peut demander à l'autorité chargée d'évaluer l'activité professionnelle du magistrat candidat à l'inscription sur une des listes d'aptitude ou au tableau d'avancement des précisions sur le contenu de son dossier. Ces précisions et les observations du magistrat concerné sont versées dans son dossier. La commission peut également adresser aux autorités chargées d'évaluer l'activité professionnelle des magistrats les observations qu'elle estime utiles sur le contenu des dossiers examinés.

" La commission d'avancement établit chaque année un rapport d'activité rendu public. "

Art. 26.

L'article 35 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

" Art. 35.- La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour :

" 1° l'inspecteur général des services judiciaires et le directeur chargé des services judiciaires ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Alinéa sans modification

" Le tableau d'ancienneté des magistrats du second grade prévu à l'article 27-2 est soumis pour avis à la commission d'avancement.

Alinéa sans modification

Art. 26.

Alinéa sans modification

" Art. 35.- Alinéa sans modification

" 1° l'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint et le directeur chargé des services judiciaires ou, à défaut, son représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ;

Propositions de la commission

Art. 26.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" 2° deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à ladite cour ;

" 3° deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, élus respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

" 4° dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade et sept du second grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis.

" Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés aux 2°, 3° et 4°, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant. "

Art. 27.

L' article 35-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

" *Art. 35-1.*- La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission d'avancement visés aux 2°, 3° ou 4° de l'article 35 est de quatre ans non renouvelable.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

" 2° sans modification

" 3° sans modification

" 4° sans modification

Alinéa sans modification

Art. 27.

Alinéa sans modification

" *Art. 35-1.*- Alinéa sans modification

Propositions de la commission

Art. 27.

Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" Lorsque le siège de l'un des membres visés au 2°, 3° ou 4° de l'article 35 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble. "

Art. 27 bis (nouveau).

Après l'article 35-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un article 35-2 ainsi rédigé :

" Art. 35-2. - Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la commission d'avancement, y compris les suppléants, ne peuvent bénéficier ni d'un avancement de grade ni d'une promotion à une fonction hors hiérarchie.

" Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la commission d'avancement, y compris les membres suppléants, ne peuvent être nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans l'ordre national du mérite ".

Art. 28.

Le premier alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

" Lorsque...

...définitif,
de démission ou en cas....

...ensemble. "

Art. 27 bis .

Alinéa sans modification

" Art. 35-2. -Alinéa sans modification

" Pendant...

... de la Légion
d'honneur, sauf à titre militaire, et
dans l'ordre national du mérite".

Art. 28.

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

Art. 27 bis .

Sans modification

Art. 28.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" Le tableau d'avancement est établi chaque année. Le tableau d'avancement établi pour une année déterminée est valable jusqu'à la date de publication du tableau établi pour l'année suivante.

" Des listes d'aptitude sont établies au moins une fois par an. L'inscription sur les listes d'aptitude est définitive, sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription.

" Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a été nommé dans deux juridictions situées dans le ressort de deux cours d'appel différentes ou, après avoir exercé des fonctions juridictionnelles, s'il n'a été nommé à l'administration centrale du ministère de la justice ou en service détaché.

" Le magistrat qui remplit les conditions pour être inscrit au tableau d'avancement autres que celle visée au troisième alinéa du présent article et dont la demande d'affectation nouvelle n'a pas fait l'objet d'une proposition de nomination de la part du garde des sceaux, ministre de la justice, peut saisir la commission d'avancement d'une réclamation. Lorsque la commission estime, après examen du dossier, que le refus de proposer une affectation nouvelle n'était pas justifié, elle peut décider d'inscrire le magistrat concerné au tableau d'avancement. "

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

" Nul...

...juridictions ou, après...

...détaché.

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

CHAPITRE V

CHAPITRE V

CHAPITRE V

Dispositions relatives à la commission consultative du parquet.

Dispositions relatives à la commission consultative du parquet.

Dispositions relatives à la commission consultative du parquet.

Art. 29.

Art. 29.

Art. 29.

Après l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un chapitre IV bis ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

" **CHAPITRE IV bis**

Section et intitulé non modifiés

Section et intitulé non modifiés

" **De la commission consultative du parquet.**

" **Art. 36-1.-** Alinéa sans modification

" **Art. 36-1.-** Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture

" **Art. 36-1.-** Il est institué une commission consultative du parquet commune aux magistrats du parquet et aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice.

" Cette commission est chargée de donner un avis sur les propositions de nominations à l'ensemble des emplois du parquet formulées par le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exception de l'emploi de procureur général près la Cour de cassation.

" Cette...

...exception des emplois de procureur général près la Cour de cassation, de procureur général près une cour d'appel et de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

" **Art. 36-2.-** La commission consultative du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de Cassation, président :

" **Art. 36-2.-** ... comprend :

" **Art. 36-2.-** Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" 1° le directeur chargé des services judiciaires, secrétaire ;

" 2° le directeur chargé des affaires criminelles ;

" 3° l'inspecteur général des services judiciaires ;

" 4° un avocat général à la Cour de cassation élu par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant au parquet de ladite Cour ;

" 5° quatre magistrats du parquet, deux de chaque grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis.

" Lors de l'élection de chacun des membres visés aux 4° et 5° ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

" I.- En qualité de représentants du garde des sceaux, ministre de la justice :

" Le directeur chargé des services judiciaires ou, à défaut, le sous-directeur chargé de la magistrature, l'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur chargé des affaires criminelles et les trois directeurs les plus anciens parmi les autres directeurs de l'administration centrale du ministère de la justice, ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat.

" II. - En qualité de représentants des magistrats du parquet :

" Six magistrats du parquet ou du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, à raison d'un avocat général à la Cour de cassation, d'un magistrat placé hors hiérarchie et n'appartenant pas à la Cour de cassation, de deux magistrats du premier grade appartenant respectivement au second et au premier groupes et de deux magistrats du second grade appartenant respectivement au second et au premier groupes, élus en leur sein par les membres de la commission de discipline du parquet prévue à l'article 60.

" Lors...
...membres titulaires visés au II ci-dessus, il est procédé,...

...suppléant parmi les membres titulaires et suppléants de la commission de discipline du parquet.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" Art. 36-3. - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants élus de la commission consultative du parquet visés aux 4° et 5° de l'article 36-2 est de quatre ans.

" Lorsque le siège de l'un des membres visés aux 4° et 5° de l'article 36-2 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble.

" Art. 36-3-1 (nouveau). - Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la commission consultative du parquet, y compris les suppléants, ne peuvent bénéficier ni d'un avancement de grade ni d'une promotion à une fonction hors hiérarchie.

" Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la commission consultative du parquet, y compris les membres suppléants, ne peuvent être nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans l'ordre national du mérite.

" Art. 36-4. - Non modifié....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

" La commission consultative du parquet est présidée par le directeur chargé des services judiciaires ou, en son absence, par l'inspecteur général des services judiciaires.

" Art. 36-3. - ...

...visés au II de l'article 36-2 est de quatre ans.

" Lorsque...
... visés au II de l'article 36-2...

...définitif, de démission, ou en cas...

...ensemble.

Art. 36-3-1. - Alinéa sans modification

Pendant...

... dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sauf à titre militaire, et dans l'ordre national du mérite.

Propositions de la commission

" Art. 36-3. - ...

...visés aux 4° et 5° de l'article 36-2 est de quatre ans.

" Lorsque...
... visés aux 4° et 5° de l'article 36-2...

...ensemble.

Art. 36-3-1. - Sans modification

57

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
CHAPITRE VI

Dispositions relatives à l'exercice des fonctions judiciaires

Art. 30.

Après l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un chapitre V bis ainsi rédigé :

" *CHAPITRE V bis*

" Des conseillers et des avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire.

" *Art. 40-1.* – Non modifié.....

" *Art. 40-2.* – Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire sont nommés pour une durée de cinq ans non renouvelable, dans les formes respectivement prévues pour la nomination des magistrats du siège de la Cour de cassation et pour la nomination des magistrats du parquet de ladite Cour.

" Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de recueil et d'instruction des dossiers de candidature à l'exercice de fonctions judiciaires en service extraordinaire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—
CHAPITRE VI

Dispositions relatives à l'exercice des fonctions judiciaires

Art. 30.

Alinéa sans modification

Division et intitulé non modifiés

" *Art. 40-2.* – Non modifié

Propositions de la commission

—
CHAPITRE VI

Dispositions relatives à l'exercice des fonctions judiciaires

Art. 30.

Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

" Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° et 7° de l'article 45 et à l'article 40-2-1. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avocats généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires, les dispositions de l'article 40-4 reçoivent, s'il y a lieu, application.

" *Art. 40-2-1 (nouveau).* – Le pouvoir disciplinaire à l'égard des conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire est exercé par l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre VII. Cette autorité peut, indépendamment des sanctions prévues à l'article 45, prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire.

" *Art. 40-3.* – Non modifié.....

" *Art. 40-4.* – Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires sont placés en position de détachement dans leurs corps d'origine. Ils ne peuvent recevoir, pendant la durée de leurs fonctions, aucun avancement de grade dans ce corps.

" Lorsqu'une des sanctions prévues aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 45 est prononcée à l'encontre d'un conseiller ou avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaire, elle produit le même effet vis-à-vis de son corps d'origine.

" *Art. 40-2-1.* – ...

... est exercé exclusivement par l'autorité ...

...extraordinaire.

" *Art. 40-4.* – Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" A l'expiration de leurs fonctions, les conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires sont réintégrés de plein droit dans leur corps d'origine au grade correspondant à l'avancement moyen dont ont bénéficié les membres de ce corps se trouvant, à la date du détachement, au même grade et échelon qu'eux et reçoivent, dans les conditions prévues au présent article, une affectation, le cas échéant en surnombre.

" Une commission, présidée par le vice-président du Conseil d'Etat, est chargée de veiller aux conditions de la réintégration dans la fonction publique des fonctionnaires ayant fait l'objet d'un détachement pour être nommés conseillers ou avocats généraux en service extraordinaire à la Cour de cassation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Alinéa sans modification

" Une commission...

...Cour de cassation. Cette commission comprend un conseiller d'Etat en service ordinaire désigné par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, un conseiller à la Cour de cassation désigné par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie de cette juridiction, un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par les magistrats composant la chambre du conseil, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et, selon le cas, le directeur du personnel du ministère dont relève le corps auquel appartient l'intéressé ou le chef de ce corps. En cas de partage égal des voix au sein de la commission, la voix du président est prépondérante.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

" Trois mois au plus tard avant la date prévue pour l'expiration du détachement, l'intéressé fait connaître à la commission visée à l'alinéa précédent, le type de fonctions qu'il souhaiterait exercer ainsi que le lieu d'affectation qu'il désirerait recevoir. Dans les deux mois suivant sa demande de réintégration, la commission l'invite à choisir sur une liste de trois affectations l'emploi dans lequel il sera nommé.

Alinéa sans modification

" La commission arrête la liste des affectations mentionnées à l'alinéa précédent au vu des propositions que lui font, sur sa demande, les services compétents des ministères appelés à accueillir, le cas échéant, l'intéressé à l'issue de son détachement. Si le fonctionnaire faisant l'objet d'un détachement n'accepte aucun des postes qui lui sont offerts, ou à défaut de propositions permettant à la commission d'établir la liste des affectations, celle-ci arrête l'emploi dans lequel il sera nommé à l'expiration de son détachement judiciaire.

Alinéa sans modification

" Durant un an à compter de la réintégration dans la fonction publique du fonctionnaire ayant fait l'objet d'un détachement, aucune modification de ses fonctions ou de son affectation ne peut intervenir sans l'avis conforme de la commission.

" Durant deux ans à compter ...

...commission.

" Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Alinéa sans modification

" Art. 40-5 et 40-6.- Non modifiés.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Art. 31.	Art. 31.	Art. 31.
Après l'article 40-6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un chapitre <i>V ter</i> ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
" <i>CHAPITRE V ter</i>	Division et intitulé non modifiés	Division et intitulé non modifiés
" Du détachement judiciaire.		
" <i>Art. 41.</i> - Les membres des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration et les professeurs et les maîtres de conférences des universités peuvent, dans les conditions prévues aux articles suivants, faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions des premier et second grades.	" <i>Art. 41.</i> - Non modifié.....
" <i>Art. 41-1 à 41-4.</i> - Non modifiés.....
" <i>Art. 41-5.</i> - Le détachement judiciaire est d'une durée de cinq ans non renouvelable.	" <i>Art. 41-5.</i> - Non modifié.....
Pendant cette période, il ne peut être mis fin au détachement judiciaire que sur demande de l'intéressé ou au cas où aurait été prononcée à son encontre l'une des sanctions prévues aux 6° et 7° de l'article 45 et au premier alinéa de l'article 41-7. S'il est mis fin au détachement, les dispositions de l'article 41-8 reçoivent, s'il y a lieu, application.		
" <i>Art. 41-6.</i> - Supprimé.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

" *Art. 41-7.* - Le pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes visées à l'article 41 faisant l'objet d'un détachement judiciaire est exercé par l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre VII. Cette autorité peut, indépendamment des sanctions prévues à l'article 45, prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin du détachement judiciaire de l'intéressé.

" Lorsque les sanctions prononcées à l'encontre de la personne visée à l'article 41 faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont celles qui sont prévues aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 45, elles produisent le même effet vis-à-vis du corps d'origine.

" *Art. 41-8.* - Sous réserve de l'application de l'article 41-10, les personnes faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont, au terme de leur détachement, réintégrées de plein droit dans leur corps d'origine au grade correspondant à l'avancement moyen dont ont bénéficié les membres de ce corps se trouvant, à la date du détachement, aux mêmes grade et échelon qu'eux et reçoivent, dans les conditions prévues au présent article, une affectation, le cas échéant, en surnombre.

" Une commission, présidée par le vice-président du Conseil d'Etat, est chargée de veiller aux conditions de la réintégration dans la fonction publique des personnes ayant fait l'objet d'un détachement judiciaire.

Art. 41-7. - Non modifié

" *Art. 41-8.* - Alinéa sans modification

" La commission visée à l'article 40-4 est chargée...

...judiciaire.

" *Art. 41-7.* - ...

...exercé *exclusivement* par l'autorité...

...intéressé.

Alinéa sans modification

" *Art. 41-8.* - Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

—

" Trois mois au plus tard avant la date prévue pour l'expiration du détachement judiciaire, l'intéressé fait connaître à la commission visée à l'alinéa précédent, le type de fonctions qu'il souhaiterait exercer ainsi que le lieu d'affectation qu'il désirerait recevoir. Dans les deux mois suivant sa demande de réintégration, la commission l'invite à choisir sur une liste de trois affectations l'emploi dans lequel il sera nommé.

Alinéa sans modification

" La commission arrête la liste des affectations mentionnées à l'alinéa précédent au vu des propositions que lui font, sur sa demande, les services compétents des ministères appelés à accueillir, le cas échéant, l'intéressé à l'issue de son détachement. Si la personne faisant l'objet d'un détachement judiciaire n'accepte aucun des postes qui lui sont offerts, ou à défaut de propositions permettant à la commission d'établir la liste des affectations, celle-ci arrête l'emploi dans lequel il sera nommé à l'expiration de son détachement judiciaire.

Alinéa sans modification

" Durant un an à compter de la réintégration dans la fonction publique de la personne ayant fait l'objet d'un détachement judiciaire, aucune modification de ses fonctions ou de son affectation ne peut intervenir sans l'avis conforme de la commission.

" Durant deux ans à compter...

...commission.

" Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Alinéa sans modification

"Art. 41-9. -Non modifié.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" *Art. 41-10.* – Peuvent être nommées au premier et au second grades de la hiérarchie judiciaire les personnes détachées pendant trois ans au moins dans le corps judiciaire.

" Pour toute nomination au premier groupe du premier grade, les personnes détachées doivent justifier d'une durée minimale de dix années de service dans le corps judiciaire et l'un ou plusieurs des corps énumérés à l'article 41.

" Pour toute nomination au second groupe du premier grade, les personnes détachées doivent justifier d'une durée minimale de douze années de service dans le corps judiciaire et l'un ou plusieurs des corps énumérés à l'article 41.

" Les nominations prononcées en application des alinéas précédents s'imputent sur les quotas de nominations fixés à chaque niveau hiérarchique par le 1° de l'article 25 et par l'article 25-1. Ces nominations interviennent dans les conditions prévues à l'article 25-2. Toutefois la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 25-2 n'est pas applicable "

CHAPITRE VII

Dispositions relatives à la discipline.

1. Dispositions générales.

.....

2. Discipline des magistrats du siège.

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

" *Art. 41-10.* – Non modifié...

CHAPITRE VII

Dispositions relatives à la discipline.

1. Dispositions générales.

.....

2. Discipline des magistrats du siège.

.....

Propositions de la commission

.....

CHAPITRE VII

Dispositions relatives à la discipline.

1. Dispositions générales.

.....

2. Discipline des magistrats du siège.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
3. Discipline des magistrats du parquet.	3. Discipline des magistrats du parquet.	3. Discipline des magistrats du parquet.
Art. 37.	Art. 37.	Art. 37.
Le premier alinéa de l'article 59 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	L'article 60 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :	Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture
" Il est créé auprès du ministère de la justice une commission de discipline du parquet composée des mêmes membres que la commission consultative du parquet instituée à l'article 34.	" Art. 60. - La commission de discipline du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :	
" Aucune sanction contre un magistrat du parquet ne peut être prononcée que sur l'avis de ladite commission. "	" 1° un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à ladite Cour ;	
	2° quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux et du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, à raison de trois magistrats placés hors hiérarchie et de trois magistrats par groupe au sein de chaque grade élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont élus par l'ensemble des magistrats du parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la commission que les magistrats du même niveau hiérarchique que le magistrat incriminé.	
	Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés au 1° et au 2°, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 38.

Les articles 60, 61 et 62 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont abrogés.

TITRE II

**DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

Art. 39 B.

L'article 33 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Art. 38.

L'article 61 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

" *Art. 61.* - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission de discipline est de quatre ans non renouvelable.

" Lorsque le siège de l'un des membres visés au 1° ou au 2° de l'article 60 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, de démission ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble.

TITRE II

**DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

Art. 39 B.

L'article...
...par un alinéa ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Art. 38.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture

TITRE II

**DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

Art. 39 B.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

" Après quatre ans d'exercice de leurs fonctions, les juges du livre foncier peuvent accéder aux autres fonctions du second grade, sous réserve de leur inscription sur une liste d'aptitude spéciale.

" Pour ceux des juges du livre foncier qui ne sont pas licenciés en droit, la commission prévue à l'article 34 peut demander qu'ils se soumettent à une période de formation préalable à l'installation dans leurs nouvelles fonctions. "

" Après trois ans...

...sous réserve, pour ceux qui ne sont pas licenciés en droit, de l'avis conforme de la commission prévue à l'article 34 ; celle-ci, avant de se prononcer peut décider de subordonner son avis à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction ; elle peut également décider de soumettre l'intéressé à une période de formation préalable à l'installation dans ses nouvelles fonctions. "

Art. 39 bis.

Conforme.

Art. 39 ter.

Suppression conforme.

Art. 42 bis.

Suppression conforme.

Art. 43.

Les dispositions de l'article premier de la présente loi organique entreront en vigueur le 1er janvier 1993.

Art. 43.

Les dispositions relatives à la promotion, à l'ancienneté au sein du second grade ne sont applicables qu'aux magistrats nommés ou promus par décret publié à partir du 1er juillet 1993.

Art. 43.

Les...

...second et du premier grade ne sont...

...1993.

Art. 43 bis (nouveau).

Les dispositions de l'article 20 de la présent loi organique ne sont pas applicables aux concours d'accès à l'Ecole de la magistrature ouverts au titre de l'année 1992.

Art. 43 bis (nouveau).

Sans modification